

COMMERCE EXTÉRIEUR ALGÉRIEN

Recensement et classification des mesures restrictives à l'importation, et impact sur les réserves de change (2021-2026)

Note et directives du Ministère du Commerce extérieur • Notes de l'ABEF et de la Banque d'Algérie aux banques • Exigences de fonds propres des opérateurs • Classification normative / quantitative • Conséquences en termes de pénuries

Omar BERKOUK

Économiste & Consultant Financier Indépendant

Alliance Assurances SPA — Académie Internationale de la Bancassurance (A.I.B.)

Alger — Paris

omar.berkoug@gmail.com

Alger / Paris — Juillet 2026

Sommaire

1. Contexte et objectif de la note

Depuis 2021, et de façon nettement accélérée depuis le second semestre 2025, les autorités algériennes ont multiplié les dispositifs visant à encadrer plus strictement les opérations d'importation. L'objectif affiché combine plusieurs registres : **préserver le niveau des réserves de change, réduire la facture globale des importations**, lutter contre la surfacturation et la fraude documentaire, et soutenir la substitution aux importations par la production nationale. Ce dispositif s'appuie sur trois canaux principaux, objet du présent recensement : les notes et directives du ministère du Commerce extérieur et de la Promotion des exportations (MCEPE), les notes adressées aux banques par l'Association professionnelle des banques et établissements financiers (ABEF) et la Banque d'Algérie, et les exigences renforcées de surface financière (fonds propres, actif net) imposées aux opérateurs importateurs.

La présente synthèse recense chronologiquement ces mesures, les classe selon leur nature — **normative** (administrative, procédurale, qualitative) ou **quantitative** (seuils chiffrés, plafonds, taux, contingents) — puis analyse leurs conséquences observées ou anticipées en termes de tensions d'approvisionnement et de pénuries sectorielles.

1.1 Trajectoire de la facture d'importation

Le gouvernement communique un objectif de réduction structurelle de la facture d'importation, ramenée selon les déclarations présidentielles d'un niveau proche de 60 milliards de dollars avant 2019 à environ 40 milliards de dollars. Les statistiques de la Banque d'Algérie et de l'ONS présentent toutefois une trajectoire moins linéaire : la facture d'importation a été estimée à environ 30 milliards de dollars au premier semestre 2025, en hausse de 28 % par rapport à la même période, et à un niveau annuel proche de 46 à 49 milliards de dollars selon les exercices budgétaires 2024-2025, avec une projection à environ 61,4 milliards de dollars pour 2025 selon certaines estimations postérieures. Cet écart entre la communication institutionnelle et les données de flux illustre la tension centrale que ces mesures restrictives cherchent à résoudre.

1.2 Trajectoire des réserves de change

Les réserves de change constituent l'indicateur central qui justifie le durcissement du dispositif. Leur évolution récente est retracée dans le tableau suivant, à partir des données de la Banque d'Algérie, du FMI (mission Article IV) et de CEIC Data.

Période	Réserves de change (Mds USD)	Couverture d'importations (mois)	Source
2019	≈ 62,0	—	Banque d'Algérie
2020	≈ 44,2	—	Banque d'Algérie
2021	≈ 47,0	—	Banque d'Algérie
2022	≈ 61,0	—	Banque d'Algérie
2023	≈ 68,9 – 70,0	—	Banque d'Algérie / présidence
Fin 2024	67,8	≈ 14 mois	FMI, Article IV (juin 2025)
Fin juin 2025	39,6 (bulletin BA) / ≈ 10 mois	≈ 10 – 13 mois	Banque d'Algérie, bulletin semestriel
Octobre 2025	47,1 (devises) / ≈ 52,0 (hors or, incl. DTS)	—	CEIC Data (FMI)

Perspective 2026 (scénario officiel)	≈ 70,0 (annoncé)	≈ 18 mois (annoncé)	Communication officielle / économistes proches du gouvernement
Projection FMI 2030 (scénario tendanciel)	≈ 18,6 (incl. DTS) / ≈ 14,4 (hors DTS)	≈ 3 mois	FMI, Article IV 2025

Note méthodologique : les écarts entre sources (par exemple 39,6 Mds USD fin juin 2025 selon le bulletin de la Banque d'Algérie contre 47,1 Mds USD en octobre 2025 selon CEIC Data) tiennent en partie à des périmètres différents — réserves en devises strictes, ou périmètre élargi incluant l'or, les droits de tirage spéciaux (DTS) et la position de réserve auprès du FMI. Cette hétérogénéité doit inciter à la prudence dans l'interprétation d'un chiffre isolé.

Le rapport Article IV 2025 du FMI retient une hypothèse tendancielle (« sans changement de politique ») d'érosion continue des réserves, avec un déficit courant durable de l'ordre de 3 % à 4 % du PIB sur 2025-2030 et une couverture d'importations qui reculerait à un peu plus de trois mois en fin de période, contre quatorze mois en 2024 — un rappel utile du niveau de près de 200 milliards de dollars atteint au début des années 2010, avant le retournement pétrolier de 2014.

2. Recensement des mesures restrictives

2.1 Notes et directives du ministère du Commerce

Deux départements ministériels distincts interviennent : le ministère du Commerce extérieur et de la Promotion des exportations (MCEPE, sous la responsabilité de Kamel Rezig), compétent sur les flux d'importation proprement dits, et le ministère du Commerce intérieur et de la Régulation du marché, compétent sur la distribution, les stocks et les certificats de conformité des produits déjà importés.

a) Feuille de route présidentielle du 1er juin 2025

- Le président de la République fixe le cadre stratégique : limiter les importations aux seuls produits jugés essentiels et non substituables par la production locale, et instaurer des normes algériennes strictes de qualité pour les produits importés.

b) Programme prévisionnel d'importation (PPI) — note du 2 juillet 2025

- Obligation faite à toute entreprise réalisant des importations pour ses besoins propres de fonctionnement ou d'équipement de déposer un PPI pour le second semestre 2025, intégré au dossier de domiciliation bancaire.
- Validation initialement prévue en deux étapes (secteur de tutelle, puis MCEPE) ; l'étape de validation sectorielle a ensuite été supprimée pour fluidifier le dispositif.
- Délai de validation initialement fixé au 31 juillet 2025, repoussé au 10 août 2025 face aux difficultés de mise en œuvre.

c) Dossier justificatif documentaire — note du 22 juin 2025

- Obligation, pour les opérateurs ayant importé en 2024 et au premier semestre 2025, de transmettre par voie électronique un dossier comprenant : bilan fiscal visé par les impôts, déclarations douanières D10, déclarations mensuelles de chiffre d'affaires (G50), liste des clients (état 104), fiche technique des capacités de production, factures d'énergie et d'eau, sous-livrets de matières premières et de stocks, et attestations CNAS/CASNOS.
- Délai initial au 31 juillet 2025, prorogé au 15 août 2025 ; allègement documentaire accordé (le cachet et le sceau de l'entreprise pouvant suffire pour certaines pièces).

d) Restriction du champ des importations à usage propre — note n° 3129 du 24 juillet 2025

- Limitation de la faculté d'importer pour ses besoins propres aux seules entreprises exerçant une activité effective de production, ou titulaires d'une autorisation d'importation en vue de la revente en l'état.

e) Extension aux importateurs de services — note du 16 juillet 2025

- Obligation pour les opérateurs important des services de déposer un « dossier d'importation » (registre du commerce, facture proforma, contrats, documentation technique), sans délai formellement fixé.

f) Nouvelles règles pour les produits finis et matières premières — note du 17 juillet 2025

- Centralisation des réclamations relatives à la domiciliation bancaire, exclusivement par voie électronique.
- Obligation de PPI ciblé sur les produits essentiels pour le second semestre 2025.

g) Base juridique antérieure — décret exécutif n° 21-94 du 9 mars 2021

- L'article 3 bis 1 impose un registre du commerce électronique organisé par codes d'activités homogènes, limitant chaque opérateur à un seul sous-groupe d'activités d'importation. Cette mesure aurait entraîné un effet d'éviction significatif, avec une division par deux du nombre d'importateurs recensés (passés d'environ 40 000 à environ 20 000 immatriculations).

h) Droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS)

- Dispositif tarifaire antérieur à la crise sanitaire, institué dans le sillage du retournement du marché pétrolier de 2014 : surtaxe douanière additionnelle variant de 30 % à 200 % ad valorem sur certaines catégories de marchandises, complétée par un régime de licences d'importation.

i) Déclarations de ventes et de stocks — notes du ministère du Commerce intérieur (15 et 31 décembre 2024)

- Obligation faite aux importateurs de produits destinés à la revente en l'état de déclarer leurs ventes et stocks du premier semestre 2024 sur une plateforme numérique dédiée, sous peine de retrait du « certificat de conformité ».
- Sursis accordé jusqu'au 31 mars 2025, suspension des retraits de certificats déjà prononcés, report sine die de l'obligation de disposer d'un entrepôt dans la même wilaya que l'immatriculation, et exemption de certains produits stratégiques (viandes, lait infantile, bananes, café) pour ne pas perturber l'approvisionnement, notamment à l'approche du Ramadan.

j) Liste des produits interdits à l'importation

- Révision périodique par décret exécutif (par exemple le décret n° 25-307 du 16 novembre 2025, modifiant le décret n° 24-325 du 27 rabie el aouel 1446) de la liste des produits dont l'importation est prohibée dès lors qu'une production locale équivalente existe.
- Annonce présidentielle (avril 2025) de la suppression totale des importations de gasoil à compter de 2026, au profit du raffinage national.

k) Mécanisme d'urgence complémentaire (janvier-février 2026)

- Possibilité, pour les opérateurs, de solliciter une autorisation d'importation supplémentaire hors PPI initial, en cas de besoin urgent dûment justifié, afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement du marché ; réaffirmation du principe selon lequel un produit fabriqué localement ne peut être importé.

2.2 Notes aux banques algériennes pour limiter le financement des importations

La Banque d'Algérie et l'ABEF (Association professionnelle des banques et établissements financiers) relaient et complètent le dispositif du MCEPE en agissant directement sur le canal du financement bancaire des importations : domiciliation, lettres de crédit et engagements extérieurs des banques elles-mêmes.

a) Note ABEF n° 492/DG/2025 du 9 juillet 2025

- Rend obligatoire la présentation d'un PPI pour toute opération de domiciliation, de pré-domiciliation, ou d'ouverture de lettre de crédit — traduisant au niveau bancaire l'obligation instaurée par le MCEPE.

b) Note ABEF n° 561/DG/2025 du 4 août 2025 — mesure de déblocage exceptionnelle

- Face au blocage de marchandises dans les ports, aéroports et zones sous contrôle douanier, résultant de l'application stricte des nouvelles exigences, le MCEPE a instruit les banques agréées, via l'ABEF, de procéder à la domiciliation de toutes les importations déjà en transit ou expédiées avant le 3 août 2025 — révélateur des frictions opérationnelles engendrées par le durcissement.

c) Autorisations exceptionnelles de domiciliation du fret (20 novembre 2025, prorogées)

- Autorisation donnée aux banques de domicilier les factures d'importation incluant le fret, sans autorisation préalable du ministère, pour les importations de besoins propres et pour le document préalable à la domiciliation des importations destinées à la revente en l'état.
- Mesure initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2025, puis prolongée jusqu'au 30 juin 2026 par une nouvelle note ABEF du 4 janvier 2026 (suivi des importations de services et domiciliation du fret).

d) Instruction Banque d'Algérie n° 03-26 du 26 avril 2026

- Abaisse de 100 % à 50 % des fonds propres réglementaires le plafond prudentiel des engagements extérieurs par signature des banques et établissements financiers, limitant mécaniquement leur capacité à émettre des garanties et lettres de crédit à l'international.

e) Note de la Banque d'Algérie du 14 mai 2026

- Rend obligatoire la domiciliation bancaire préalable de toute opération d'importation de biens, avant toute expédition par le fournisseur étranger.
- Demande aux banques domiciliataires de renforcer le contrôle documentaire (factures, documents de transport, certificats d'expédition) sur l'ensemble des transactions commerciales à l'importation.

f) Note du 19 mai 2026 — importation de produits finis destinés à la revente en l'état

- Domiciliation bancaire préalable systématique, avant toute opération.
- Vérification, par la banque domiciliataire, que l'actif net de l'opérateur est égal ou supérieur à son capital social, sur la base des états financiers de l'exercice écoulé déclarés à l'administration fiscale (ou d'un bilan d'ouverture visé par un commissaire aux comptes pour les sociétés nouvellement constituées).
- Plafonnement de l'encours des opérations d'importation domiciliées par un même opérateur, tous intermédiaires agréés confondus, à 100 % de ses fonds propres, à tout moment.

2.3 Exigences de fonds propres et de surface financière des opérateurs

Ce troisième canal, largement porté par les mesures bancaires ci-dessus, se double d'un socle réglementaire plus général sur la solidité financière des sociétés commerciales et de règles sectorielles spécifiques :

- Capital social des SARL/EURL : plus d'obligation légale de montant minimum depuis la loi n° 15-20 de 2015, mais un seuil de 100 000 DA reste en pratique exigé par les banques et partenaires commerciaux comme signal de solidité.
- Seuils sectoriels spécifiques (hors import stricto sensu mais révélateurs de la logique de surface financière) : 10 milliards de DA pour les banques et établissements financiers, 2 milliards de DA pour les compagnies d'assurance, 50 millions de DA pour les pharmacies grossistes.
- Pour l'activité d'importation elle-même : dépôt d'un capital social minimum (généralement 100 000 DA) en compte bloqué, inscription au CNRC avec mention explicite « import » dans l'objet social, obtention d'un numéro d'article d'importation auprès des douanes, et domiciliation bancaire de l'opération import.
- Nouvelle exigence prudentielle spécifique de mai 2026 (cf. 2.2-f) : actif net $\geq$ capital social, et encours d'import plafonné à 100 % des fonds propres — un double verrou qui conditionne désormais directement l'accès à la domiciliation bancaire, donc à l'importation elle-même, à la solidité du bilan de l'opérateur.

Selon l'analyse de l'économiste Brahim Guendouzi, ce triptyque de mesures bancaires (vérification de la solidité financière, plafonnement des engagements à hauteur des fonds propres, généralisation de la domiciliation préalable) fait peser un **risque d'éviction disproportionné sur les PME**, moins dotées en fonds propres que les grands groupes, avec un risque de perte de compétitivité relative et de concentration du marché de l'importation.

3. Classification : mesures normatives et mesures quantitatives

Deux logiques distinctes, souvent combinées, structurent le dispositif :

- **Les mesures normatives** imposent des conditions, des procédures, des autorisations préalables ou des interdictions catégorielles, sans nécessairement fixer de seuil chiffré : dossiers documentaires, domiciliation préalable, programmes prévisionnels, restriction du champ des bénéficiaires, listes de produits prohibés.
- **Les mesures quantitatives** fixent un chiffre opposable : un taux de surtaxe douanière (DAPS), un plafond d'engagement bancaire exprimé en pourcentage des fonds propres, un ratio actif net/capital social, ou un contingent ramené à zéro (produit interdit).

Le tableau ci-dessous synthétise le classement de l'ensemble des mesures recensées.

Mesure	Autorité / Date	Nature
Feuille de route présidentielle (produits essentiels, normes qualité)	Présidence — 01/06/2025	Normative
Dossier documentaire justificatif (bilan, D10, G50, état 104...)	MCEPE — 22/06/2025	Normative
Programme prévisionnel d'importation (PPI)	MCEPE — 02/07/2025	Normative à seuils chiffrés (mixte)
Restriction du champ des importations à usage propre (note 3129)	MCEPE — 24/07/2025	Normative
Extension du contrôle aux importateurs de services	MCEPE — 16/07/2025	Normative
Codes d'activités homogènes / RC électronique (art. 3 bis 1)	Décret 21-94 — 09/03/2021	Normative (effet quantitatif indirect)
Droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS)	Douanes — depuis 2018	Quantitative (tarifaire, 30 %–200 %)

Déclaration ventes/stocks, certificat de conformité	Commerce intérieur — 12/2024	Normative
Liste des produits interdits à l'importation	Décrets exécutifs successifs	Quantitative (contingent nul)
Interdiction d'importation du gasoil dès 2026	Présidence — annonce 04/2025	Quantitative (contingent nul)
PPI obligatoire pour domiciliation / lettre de crédit	ABEF n°492/DG/2025 — 09/07/2025	Normative
Déblocage exceptionnel des cargaisons en transit	ABEF n°561/DG/2025 — 04/08/2025	Normative (dérogatoire)
Plafond des engagements extérieurs des banques	BA, instr. n°03-26 — 26/04/2026	Quantitative (50 % des fonds propres)
Domiciliation bancaire préalable systématique	BA — 14/05/2026	Normative
Actif net $\geq$ capital social de l'opérateur	BA — 19/05/2026	Quantitative (ratio $\geq$ 100 %)
Encours d'import plafonné aux fonds propres	BA — 19/05/2026	Quantitative (plafond 100 %)
Capital social minimum des sociétés importatrices	Pratique bancaire / CNRC	Quantitative (montant fixe)

On observe une **bascule progressive vers l'instrument quantitatif** depuis 2026 : les premières vagues de mesures (2021, puis juin-août 2025) sont restées essentiellement procédurales et documentaires, tandis que les instructions de la Banque d'Algérie d'avril et mai 2026 introduisent des seuils chiffrés contraignants (50 % des fonds propres pour les banques, 100 % pour les opérateurs), ce qui rapproche le dispositif d'un véritable rationnement du crédit à l'importation par la contrainte de bilan, plus qu'un simple contrôle administratif des flux documentaires.

4. Conséquences observées et anticipées en termes de pénuries

4.1 Tensions opérationnelles immédiates

- Blocage effectif de cargaisons dans les ports, aéroports et zones sous contrôle douanier durant l'été 2025, consécutif à l'application stricte et rapide des nouvelles exigences documentaires — au point d'imposer une mesure de déblocage exceptionnelle (note ABEF du 4 août 2025) pour les marchandises déjà expédiées.
- Allongement des délais de dédouanement et de domiciliation, cité par plusieurs opérateurs et relayé par la presse économique, avec un « alourdissement du climat des affaires » selon l'analyse de Brahim Guendouzi.
- Recours répété à des sursis, prorogations et mécanismes d'urgence (prorogation du 15 août 2025, mécanisme d'autorisation complémentaire de janvier-février 2026) — signe que le dispositif initial a généré des frictions plus fortes qu'anticipé, nécessitant des corrections successives pour éviter des ruptures d'approvisionnement.

4.2 Produits exposés à un risque de tension

Les autorités elles-mêmes ont identifié un risque de pénurie sur certains produits de grande consommation, ce qui justifie les exemptions explicites accordées : viandes, lait infantile, bananes et café ont ainsi été exclus de l'obligation de déclaration de ventes et de stocks fin 2024, précisément « pour éviter toute perturbation dans l'approvisionnement, en particulier à l'approche du mois de Ramadan ».

Un épisode antérieur (2022) avait déjà illustré la vulnérabilité de la chaîne d'approvisionnement de produits sensibles — lait en boîte, huile de table, semoule — avec des hausses de prix significatives sur certaines denrées importées (bananes, viandes), attribuées en partie par des députés à « l'excès des mesures de restriction sur les importations » ayant freiné l'appareil de production. Cet épisode reste une référence dans le débat public sur le risque associé au présent durcissement.

4.3 Effet d'éviction sur le tissu d'importateurs

- Le décret de 2021 sur les codes d'activités homogènes aurait déjà divisé par deux le nombre d'importateurs actifs (d'environ 40 000 à 20 000 immatriculations).
- Les nouvelles exigences de fonds propres et d'actif net (2026) accentuent ce risque d'éviction, en particulier pour les PME, moins capitalisées que les grands groupes, avec un risque de concentration du marché de l'importation autour d'un nombre réduit d'opérateurs disposant d'une surface financière suffisante.

4.4 Effets macroéconomiques diffus

- Une inflation globale restée relativement contenue en 2025 (entre 1,7 % et 3 % selon les sources), mais avec un risque de reprise en 2026 attribué en partie, selon Coface, aux restrictions plus strictes sur les importations, qui se répercutent sur certains prix sectoriels.
- Une littérature économique récente évoque des « mécanismes d'ajustement hors prix » — pénuries ponctuelles, rationnement implicite, développement des marchés parallèles — qui resteraient partiellement invisibles dans l'indice des prix à la consommation officiel, du fait de la conjugaison entre contrôle des prix, subventions et gestion administrée du taux de change.
- Un risque, souligné par plusieurs économistes, que le volontarisme du contrôle des importations devienne contre-productif si son intensité venait à excéder la capacité d'absorption de l'appareil productif national, notamment pour les intrants et biens intermédiaires non encore substituables.

4.5 Un dispositif qui s'ajuste pour limiter le risque de pénurie

Le gouvernement a explicitement cherché à corriger le tir face à ces risques : maintien de l'éligibilité à l'importation des biens non produits localement afin de « couvrir les besoins du marché et éviter toute pénurie », approche d'équilibre pour les produits partiellement fabriqués sur le territoire national (autorisations calibrées sur le déficit réel constaté, illustrées par le cas des pièces de rechange automobiles), et ouverture d'un mécanisme d'autorisation complémentaire hors PPI initial en cas de besoin urgent justifié.

Lecture de synthèse : le dispositif algérien de restriction des importations combine un resserrement progressif — de plus en plus quantitatif — de l'accès au financement et à la domiciliation, avec des mécanismes de correction rapprochés (sursis, exemptions, autorisations d'urgence) destinés à contenir le risque de pénurie sur les produits sensibles. Cet équilibre reste, à ce stade, précaire et nécessite un suivi rapproché des indicateurs de couverture d'importations et de tension sur les prix sectoriels.

5. Synthèse et lecture prospective

Le dispositif recensé traduit un arbitrage assumé entre deux impératifs difficilement conciliables à court terme : la préservation des réserves de change et l'équilibre de la balance des paiements d'une part, la continuité de l'approvisionnement du marché national et la compétitivité des opérateurs économiques, en particulier des PME, d'autre part.

Trois enseignements se dégagent de ce recensement :

- **1. Une architecture à trois étages cohérente mais dense** — orientation stratégique présidentielle, déclinaison opérationnelle par le MCEPE (documentation, PPI, restriction des bénéficiaires), et verrouillage financier par la Banque d'Algérie et l'ABEF (domiciliation, plafonds de fonds propres). Ces trois niveaux se renforcent mutuellement mais génèrent, par leur empilement rapide sur 2025-2026, un risque de complexité administrative élevé pour les opérateurs.
- **2. Une bascule vers l'instrument quantitatif** — les mesures les plus récentes (instructions de la Banque d'Algérie d'avril et mai 2026) substituent des ratios prudentiels chiffrés — 50 % des fonds propres réglementaires pour les banques, 100 % pour les opérateurs — à une logique jusque-là essentiellement procédurale, rapprochant le dispositif d'un rationnement direct du crédit à l'importation.
- **3. Une correction permanente pour limiter le risque de pénurie** — la fréquence des sursis, prorogations, exemptions sectorielles et mécanismes d'urgence témoigne d'une volonté de calibrer le dispositif en continu, afin d'éviter la reproduction d'épisodes de tension déjà observés sur des produits sensibles (lait, huile de table, semoule, produits carnés).

Sur le plan macroéconomique, l'écart entre le scénario officiel — réserves de change stabilisées autour de 70 milliards de dollars en 2026 — et le scénario tendanciel du FMI — érosion vers 18,6 milliards de dollars (incluant les DTS) à l'horizon 2030 et couverture d'importations ramenée à environ trois mois — constitue le point de vigilance central. Il conditionne directement la soutenabilité, dans la durée, d'un dispositif de contrôle administratif des importations qui, à défaut d'un rééquilibrage structurel de la balance courante hors hydrocarbures, pourrait devoir se durcir davantage, avec un risque accru de tensions d'approvisionnement pour les catégories de produits les moins protégées.

Sources principales consultées

- TSA (tsa-algerie.com) — articles de juin 2025 à mai 2026 sur les mesures MCEPE, ABEF et Banque d'Algérie
- Village-Justice.com — cadre juridique applicable aux importations pour besoins de fonctionnement
- El Watan, ObservAlgérie, Algérie-Éco, Algérie360, Maghreb Émergent, Le Matin d'Algérie
- Fonds Monétaire International — Rapport Article IV 2025 (Algérie)
- Banque d'Algérie — bulletins semestriels et instructions n° 03-26
- Coface — fiche risque pays Algérie
- CEIC Data — séries réserves de change
- Sakina DZ, Lamacta, UpGrowth — guides pratiques capital social et création de sociétés d'importation

Document de synthèse à finalité d'information économique générale ; il ne constitue ni un conseil juridique, ni un conseil réglementaire opposable, et doit être recoupé avec les textes officiels (Journal officiel, notes MCEPE et ABEF) avant toute décision opérationnelle.